

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	5 745 065 \$	- 239 764 \$
Gaz naturel	1 976 795 \$	722 652 \$
Produits pétroliers	957 850 \$	- 373 086 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 679 710 \$	

38997

Gouvernement du Québec

Décret 934-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale hydroélectrique d'environ 60 MW au barrage Mercier sur la rivière Gatineau produisant annuellement environ 280 GWh;

ATTENDU QUE cette centrale puisera dans le réservoir Baskatong l'eau servant à alimenter ses six groupes turbines-alternateurs;

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique Mercier permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horizon 2005;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Grand-Remous	Canton de Mitchell	Gatineau
Grand-Remous	Canton de Baskatong	Gatineau

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38998

Gouvernement du Québec

Décret 935-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 22 août 2002 l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, tel qu'il appert de la lettre du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 20 novembre 2002, l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 20 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38999

Gouvernement du Québec

Décret 936-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la Régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ou un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 6 du chapitre 24 des lois de 2001, une Régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services

communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires;

ATTENDU QUE, suivant le deuxième alinéa de l'article 126.1, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa de cet article soient également applicables à un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialités de 50 lits ou plus;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires de Matane et Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires Le Norois et Centre Le Jeannois, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier mais exploitant, outre un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 121 lits;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires Charlevoix, Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie et Centre hospitalier de Charlevoix, ces derniers ayant leur siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants:

— Centre local de services communautaires Ahuntsic et Les Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;